

**JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE DE
DECLARATION AU TITRE DE LA
LEGISLATION RELATIVE AUX
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Pièces jointes :

- Courrier à la direction départementale des territoires, précisant que le projet ne modifie en rien, la nature et le volume des activités déclarées.
- Dernier arrêté du dossier de déclaration n°5301 en date du 16 mai 2011.

AXTER
Entre 2 Villes
02270 SONS ET RONCHERES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
50 boulevard de Lyon

02011 LAON Cedex

Pièces jointes :

Arrêté du 19/05/2011

Plan de cadastre

Plan de masse projeté

Vue en plan et façades projetées

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Mr DUCROIX Daniel, PDG de la société AXTER dont le siège est à PARIS 16^{ème},

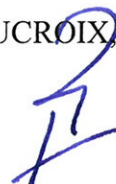
Ai l'honneur de porter à votre connaissance notre intention de restructurer une partie de notre activité dans un nouveau bâtiment qui remplacera un ensemble d'anciens locaux démolis.

Au regard de notre dossier de déclaration n°5301 référencé RD/2011/037 du 19 mai 2011, le projet ne modifie en rien, la nature et le volume de nos activités déclarées.

Nous vous demandons de bien vouloir nous accuser réception de la présente.

Restant à votre entière disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires désirés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sincères salutations.

Le 10 Avril 2013, Mr D. DUCROIX





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets

Dossier n° 5301

RD/2011/037

Affaire suivie par : Madame Maryline PICARD ^{TB}
Tél.: 03.23.24.65.42 - Fax : 03 .23.24.64.01
Courriel : maryline.picard@aisne.gouv.fr

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010, donnant délégation de signature à M. ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté de subdélégation du 23 février 2011 du directeur départemental des territoires de l'Aisne en faveur de ses collaborateurs ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 avril 1964 à Monsieur le Directeur de la Société ESSEMES, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de lanternes, située lieudit « Le moulin à tour » sur le territoire de la commune de SONS-ET-RONCHERES ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 juin 1966 à Monsieur le Directeur de la Société de matériel de surfacage ESSEMES, dont le siège social est 21 rue Doudeauville – PARIS (75018), pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, situé sur le territoire de la commune de SONS-ET-RONCHERES ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 mai 1969 à Monsieur le Directeur de la Société ESSEMES, dont le siège social est 18, avenue Laennec à PIERREFITTE, pour l'extension des locaux de l'usine par l'installation d'un atelier de chaudronnerie, usine située sur le territoire de la commune de SONS-ET-RONCHERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1976, relatif à l'exploitation par la Société PRODUCTIONS ESSEMES, d'une installation pour l'application de peinture, par le procédé « au trempé », d'une installation de fusion et d'application de bitume, d'une cuve enfouie de 10 m³ de fuel-oil domestique et d'une cuve aérienne de 30 m³ de fuel léger, dans l'usine située sur le territoire de la commune de SONS-ET-RONCHERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1976, relatif à l'autorisation de l'exploitation par la Société PRODUCTIONS ESSEMES, d'une installation pour l'application de peintures par le procédé « au trempé », suite aux modifications effectuées dans l'atelier de l'usine située sur le territoire de la commune de SONS-ET-RONCHERES ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1977, relatif à une activité de dégraissage des métaux au solvant halogéné dans l'enceinte de l'usine de la Société PRODUCTIONS ESSEMES, concernant la fabrication de lanterneaux d'éclairage zénithal, usine située rue d'entre deux villes, sur le territoire de la commune de SONS-ET-RONCHERES ;

VU le récépissé de déclaration du 18 mars 1996, par laquelle la S.A. AXTER, dont le siège social est 8, parvis de Saint-Maur à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), représentée par Monsieur Bernard CHETREF, Directeur de l'usine, a indiqué la reprise de l'exploitation de la S.A. GERLAND ETANCHEITE, située rue d'entre deux villes, sur le territoire de la commune de SONS-ET-RONCHERES ;

VU la déclaration du 26 avril 2011, par laquelle l'Entreprise AXTER-SKYDÔME, représentée par Monsieur Etienne CANIVET, Directeur, a fait connaître l'évolution de son activité par la fabrication d'exutoire de désenfumage naturel en cas d'incendie et de l'éclairage zénithal de marque Skydôme, située rue d'entre deux villes, (parcelles cadastrales ZB n°4, n°5, n°9, n°34, n°35, n°36, n°37, n°38), sur le territoire de la commune de SONS-ET-RONCHERES, et comportant :

- une pompe à fioul domestique pour l'alimentation de 4 chariots automoteurs dont le volume de carburant distribué est de 1,66 m³/an,
 - un stockage de membrane bitumineuse dont la quantité totale présente sur l'installation est de 21t,
 - un dépôt de palettes, bois d'emballage dont le volume stocké est inférieur à 500m³,
 - la transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière traitée est de 0,55 t/j,
 - la transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière traitée est de 0,9 t/j,
 - des installations de combustion, composées de 6 chaudières, la puissance thermique maximale des installations est de 1,4 MW (446 kW + 2 x 297 kW + 40 kW + 73,5 kW + 250 kW),
 - des installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques dont la puissance absorbée est de 100 kW (1 compresseur de 55 kW et 1 compresseur de 45 kW),
 - un atelier de charge d'accumulateurs, composé de 4 chargeurs, dont la puissance maximale de courant continu utilisable est de 3,48 kW,
- Ces chiffres restent inférieurs aux rubriques n°1435-3, n°1520-2, n°1532-2, n°2661-1-b, n°2661-2-b, n°2910-A-2, n°2920, n°2925 de la nomenclature des installations classées.

L'Entreprise dispose également :

- d'un stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale de 19,2 m³,
- d'un travail mécanique des métaux et alliages (presses plieuses, scies, poinçonneuse, cisaille, etc.), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 180 kW,
- d'un stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dont le volume est de 555 m³,
- de l'application de peinture au pistolet, la quantité maximale de produit mis en oeuvre est de 25 kg/j ;

CONSIDERANT que cette installation est rangée dans la nomenclature des installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°2560-2 et 2662-3 et soumises à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques n°1432-2-b et n°2940-2-b, de la nomenclature ;

DONNE RECEPISSE

A la l'Entreprise AXTER-SKYDÔME de sa déclaration

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'était pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration susvisée ou si l'exploitation en était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Les tiers peuvent consulter à la mairie de SONS-ET-RONCHERES le texte des prescriptions générales applicables à cette installation.


Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Ce récépissé constitue une décision soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Fait à LAON, le 19 MAI 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,



Patrice DELAVEAUD

